

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1057

présenté par

Mme Rousseau, Mme Laernoës, M. Peytavie, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
M. Iordanoff, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas,
M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 11, ajouter la phrase suivante :

« Ils s'organisent territorialement autour d'une convention dans le cadre d'une charte nationale dont le contenu est fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les député.es écologistes saluent le dépôt de ce projet de loi relatif à l'accompagnement des malades en fin de vie. L'article premier de ce texte est une transposition du premier objectif stratégique du rapport Chauvin « *permettre un accès équitable aux soins d'accompagnement* » et en propose une définition conforme à ses recommandations.

La notion de soins d'accompagnement, qui comprend les soins palliatifs dont la définition a été préservée conformément à l'avis du Conseil d'État, intègre ainsi l'ensemble des soins de support et de confort, indispensables à la prise en charge globale du patient d'une part, et de ses proches d'autre part.

Force est de constater que l'offre de soins palliatifs demeure très hétérogène sur le territoire et reste globalement insuffisante, ainsi que l'ont constaté successivement le Comité consultatif national d'éthique dans son avis rendu le 13 septembre 2022, l'Académie nationale de médecine dans son avis rendu le 27 juin 2023 et la Cour des comptes dans son rapport remis en juillet 2023 à la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale

Aussi, et conformément à sa position historique sur le sujet, les député.es écologistes sont en faveur d'un accès universel aux soins palliatifs, et désormais par extension, aux soins d'accompagnement. Cet accès universel doit se traduire par un égal accès à ces soins, quel que soit le territoire, la pathologie, ou encore la condition sociale.

Ainsi et toujours conformément au rapport Chauvin, il est proposé de dépasser l'organisation actuelle centrée sur la prise en charge sanitaire, en « *préconisant des organisations territoriales dédiées aux soins d'accompagnement qui doivent être inscrites dans la loi* ».

Ces organisations territoriales ont pour objectif de rassembler, sur un territoire d'action dont le périmètre serait fixé par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'ensemble des acteurs locaux intervenant dans les domaines sanitaire, médico-social et social, dont les collectivités territoriales, les citoyens, les associations de bénévoles, les professionnels de santé libéraux de premier recours, l'assurance maladie, les structures de prise en charge de la douleur.

Ces organisations ont ainsi pour missions principales de coordonner l'intervention de leurs membres dans une approche pluridisciplinaire, de structurer des parcours de santé territorialisés, gradués et adaptés à la personne en fin de vie et de structurer les réponses graduées permettant une meilleure prise en charge de la douleur.

Le rapport Chauvin préconise ainsi que ces organisations territoriales formalisent leurs objectifs, leurs engagements, le rôle de chacun de leurs membres ainsi que leurs modalités de gouvernance dans une convention, déclinaison territoriale d'une Charte nationale.

Tel est l'objet du présent amendement